

Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Gaillard Bertrand / Bonvin-Sansonnens Sylvie **Utilisation du bois fribourgeois**

2018-CE-36

I. Question

Le canton de Fribourg par son Conseil Etat et les diverses interventions du Grand Conseil a marqué son intention d'encourager l'utilisation du bois dans la construction ; « 2014-645 – Directive du Conseil d'Etat relative à l'utilisation du bois dans les constructions publiques de l'Etat ainsi que dans les constructions scolaires subventionnées par l'Etat ».

La construction en bois fribourgeois, matériel renouvelable par excellence, doit figurer en priorité dans les choix d'exécution du Conseil d'Etat.

Il a été communément admis qu'un ouvrage en bois local serait mis en œuvre par législature.

La législature 2011–2016 a vu la planification et la mise en œuvre du bâtiment de la police, à la satisfaction de tous.

Vu ce qui précède, en tant que membre du comité du club du Bois du Grand Conseil, nous posons la question suivante :

1. Quel ouvrage le Conseil d'Etat va-t-il privilégier, pour une exécution en bois fribourgeois, durant la législature 2016–2021 ?

8 février 2018

II. Réponse du Conseil d'Etat

L'Etat de Fribourg a décidé d'augmenter la part du bois, matière renouvelable et ayant un bilan écologique et climatique favorable, dans le parc de ses constructions publiques ainsi que dans les constructions scolaires subventionnées par l'Etat. Ainsi, il a adopté le 19 août 2014 la Directive relative à l'utilisation du bois dans les constructions publiques de l'Etat ainsi que dans les constructions scolaires subventionnées par l'Etat » (Directive « Bois »). Avec celle-ci, le Conseil d'Etat exige désormais la publication systématique, lors de ses appels d'offres et règlements de concours, de son intention de renforcer l'utilisation du bois provenant des forêts exploitées légalement et conformément aux principes du développement durable. Par ailleurs, il a mandaté le Service des bâtiments pour veiller à ce qu'un spécialiste dans le domaine du bois soit intégré comme membre du jury lors de concours d'architecture. Enfin, la Directive manifeste le souhait de l'Etat de privilégier, dans la mesure du possible, le bois issu de ses forêts, ce qui correspond également à la volonté des députés auteurs de la question à traiter.

Dans ce contexte, le canton ne prévoit pas un, mais plusieurs bâtiments qui seront construits en bois durant cette législature, comme la Ferme laitière de l'Institut agricole de Grangeneuve qui devra être réalisée en bois suisse avec une priorité au bois fribourgeois, la surélévation de la halle technologique et la construction de la salle polyvalente de l'Institut agricole de Grangeneuve qui sont actuellement en phase de développement et dont il est prévu que leur construction soit réalisée en bois, la construction de la salle de sport triple située dans le campus du Lac noir ou encore le renouvellement d'un dépôt du Service des Ponts et chaussées à la Joretta sur la commune de Sâles. D'autres projets sont en planification comme par exemple la construction du nouveau musée d'histoire naturel qui pourrait être réalisé soit totalement, soit partiellement en bois. Il est toutefois nécessaire d'attendre les résultats du concours d'architecture et d'évaluer les propositions qui seront faites par les différents bureaux.

Si le Conseil d'Etat privilégie dans la mesure du possible l'utilisation du bois, cela n'est pas toujours possible. Ainsi, l'agrandissement du Gymnase intercantonal de la Broye, qui est prévu en terrasses afin de préserver la qualité architecturale de l'ancien bâtiment, n'a pas pu être développé avec une structure bois.

En ce qui concerne l'utilisation du bois fribourgeois, le Conseil d'Etat va, comme il l'a fait dans le cadre de la construction du bâtiment MAD3, privilégier le bois indigène, sous réserve du respect de la législation sur les marchés publics. De manière générale, et conformément à la législation sur les marchés publics, le marché est adjugé à l'offre économiquement la plus avantageuse. Il ne s'agit pas forcément de l'offre la moins chère, mais de celle qui répond le mieux aux critères d'adjudication tant monétaires que non monétaires (qualitatifs) préalablement définis. Ainsi, la promotion du bois indigène ne peut pas se faire au détriment des principes cardinaux des marchés publics que sont l'égalité de traitement entre soumissionnaires et l'interdiction des discriminations. Partant, la prise en compte de certains critères d'adjudication, tels que l'emplacement géographique, l'origine du produit ou encore l'origine d'un candidat ou d'une entreprise peut se révéler problématique eu égard à la législation sur les marchés publics (cf. également réponse du CE du 17 décembre 2013 à la question des députés Didier Castella/Nadine Gobet « Emploi et production locale : Ecologie, formation, qualité, traçabilité, des critères d'adjudication des marchés peu utilisés dans le canton de Fribourg ? »), du moins dans les marchés ouverts.

En revanche, il est admissible de prendre en compte des critères environnementaux pour l'adjudication, pour autant que tous les soumissionnaires aient une opportunité d'y satisfaire et toutes les marchandises, indépendamment de leur origine géographique. Les labels peuvent servir d'exemple de certification de preuves de la satisfaction de ces critères, mais ne doivent pas constituer l'unique manière de prouver que le bois provient des sources légales gérées selon les principes du développement durable. Concrètement, on pourrait envisager d'intégrer dans les critères d'adjudication certaines exigences issues des certifications FSC ou PEFC, mais indépendamment de ces labels de qualité.

Il faut par ailleurs rappeler que le droit des marchés publics offre la possibilité à un pouvoir adjudicateur de choisir directement son partenaire contractuel dans un marché où les seuils de la procédure de gré à gré ne sont pas dépassés. A ces conditions, il est tout à fait possible au pouvoir adjudicateur de solliciter une offre directement auprès d'une entreprise dont il sait qu'elle produit du bois fribourgeois. Dans le même ordre d'idée, un pouvoir adjudicateur peut solliciter des offres de la part d'au moins trois entreprises de son choix pour un marché qui n'atteint pas les seuils fixés pour la procédure sur invitation.

A cet égard, le Conseil d'Etat réitère son intention d'inviter prioritairement des entreprises utilisant du bois fribourgeois dans les marchés concernant des constructions en bois et dont les montants permettent la procédure de gré et sur invitation, comme cela est proposé pour la Ferme laitière de Grangeneuve.

Hormis dans ces deux hypothèses, la volonté de favoriser le bois indigène dans le cadre de marchés publics ouverts pourra s'opérer à travers l'introduction de labels attestant d'une production durable et reconnus aux niveaux international et européen. C'est ici le lieu de rappeler que selon l'article 3b de la loi fribourgeoise sur les marchés publics, le certificat d'origine bois suisse (COBS) est reconnu comme tel.

4 décembre 2018